

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 577

présenté par
Mme Boutin-----
ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le maire de la commune, le président du conseil général et le Fonds de solidarité pour le logement sont informés par le fournisseur d'électricité, d'eau, de gaz, d'une situation d'impayé pour l'étude d'un dossier d'aide. Lorsqu'une demande d'aide a été présentée au Fonds de solidarité pour le logement, il est sursis à toute interruption de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau aux personnes ou familles visées au premier alinéa tant que ce fonds n'aura pas statué sur la demande. Les conditions seront définies par décret sur le modèle de celles du décret n° 2005-971 du 10 août 2005 concernant les impayés d'électricité et préciseront les modalités d'accompagnement concernant la prévention des consommations anormales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'idée de surseoir à toute interruption de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau aux personnes ou familles en difficultés, du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, risque de placer ces personnes en plus grande difficulté encore.

Il paraît plus important et nécessaire, d'une part de prévenir ces difficultés à régler ces factures et d'autre part, de trouver une solution dès la première facture impayée, par l'aide sociale et l'accompagnement tel que cela est énoncé dans le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 et dont cet amendement rappelle l'importance.